

Optique légale des cours d'eau

LES RIVIÈRES. DOMAINE PUBLIC. LE RIVERAIN. DROITS DES CITOYENS.
FLOTTAGE. OBSTACLES.

QUELS sont les principaux problèmes que les rivières posent devant la loi? Quelles furent les causes et la portée des nombreux litiges au sujet des cours d'eau? Malgré la forte autorité du « domaine public », en quoi consiste les droits des riverains? Multiples questions lourdes de conséquence, d'autant plus importantes dans le Québec où les étendues d'eau sont aussi innombrables que les problèmes qu'elles posent sous tous les angles et sous tous les aspects que peut embrasser le droit.

I. — RIVIÈRES

a) « à marée » ou non :

En abordant le sujet, disposons sommairement d'une théorie de droit britannique qui a marqué notre institution judiciaire au sujet des cours d'eau.

En vertu de cette théorie, il faut distinguer les « rivières à marée » de celles qui ne le sont pas. Dans les eaux à marée, le droit de pêche est un droit public. Un droit dont tout citoyen peut jouir, mais qui ne se confond pas avec le droit de propriété du lit. Le droit de pêche en de telles eaux relève du fédéral pour ce qui regarde sa réglementation. Les concessions du sol, toutefois, appartiennent au provincial (1914 AC 513, et 1921 [1] AC 413).

Dans les eaux non à marée, le fédéral régleme également, mais le privilège d'accorder des droits exclusifs lui échappe (1898 AC 700, 1930 AC 111).

Nous ajouterons, plus avant, quelques notes sur la juridiction concédée par la constitution. Ne faisons que rappeler, pour l'instant, que le droit de pêche ne s'identifie aucunement au droit de propriété.

b) « navigables et flottables » :

Il existe, de plus, une différence importante entre les rivières navigables et flottables, et les autres. Cette distinction est bien propre à notre droit. Elle fait inmanquablement apparition dans tout litige relatif aux cours d'eau.